

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 C-6-06**

**N°129 du 1er AOÛT 2006**

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. EXONERATION DES LOGEMENTS DETENUS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD - PAS-DE-CALAIS (EPINORPA).  
(ARTICLE 92 II DE LA LOI N°2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE)

(C.G.I., art. 1384 C)

NOR : BUD F 06 20463 J

**Bureau C 2**

1. Le 3° du II de l'article 92 de la loi de programmation pour la cohésion sociale a institué, à compter des impositions établies au titre de 2006, une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 15 ans en faveur des logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais (EPINORPA) créé par l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et qu'ils font l'objet d'une convention avec l'Etat fixant les conditions de leur occupation et le niveau de ressources auquel est soumise leur attribution dans des conditions définies par décret (cf. BOI 6 C-2-06).
2. Le décret n°2006-674 du 8 juin 2006 prévoit que cette exonération est applicable lorsque les logements sont améliorés à l'aide d'une subvention de l'ANAH et qu'ils font l'objet d'une convention prévue au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation fixant leurs conditions d'occupation et le niveau des ressources auquel est soumise leur attribution.
3. Les logements concernés doivent ainsi avoir fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les bailleurs conformément aux articles L. 353-1 à L. 353-13 et R. 353-32 à R. 353-57 du code de la construction et de l'habitation (cf. modèle de convention en annexe E à ce code) ou d'une convention passée entre l'ANAH et les bailleurs en application de l'article L. 321-8 du même code.
4. Ces précisions complètent le paragraphe 35 du BOI 6 C-2-06 précité.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

- 1 -

1er août 2006

3 507129 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

**Annexe : Décret n°2006-674 du 8 juin 2006 fixant les conditions d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1384 C du code général des impôts pour les logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais**

*NOR: SOCU0512313D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1384 C ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 351-2,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est applicable aux logements mentionnés au II de l'article 1384 C du code général des impôts lorsque ces logements sont améliorés à l'aide d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et qu'ils font l'objet d'une convention prévue au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation fixant leurs conditions d'occupation et le niveau des ressources auquel est soumise leur attribution.

**Art. 2.** – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON